





## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet l'acquisition de fournitures informatiques pour le compte de la Caisse Marocaine des Retraites à Rabat.

### **ARTICLE 2 : MODE D'ATTRIBUTION**

Les prestations, objet du présent appel d'offres, seront attribuées en lot unique.

### **ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION**

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

En application de l'article 139 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR, **le présent appel d'offres est réservé aux petites et moyennes entreprises nationales.**

### **ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DE LA CMR**

Le maître d'ouvrage du marché est la Caisse Marocaine des Retraites, représentée par son Directeur, est désignée ci-après par « la CMR » ou « le Maître d'ouvrage ».

### **ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR**

Le fournisseur des prestations objet du marché est désigné ci-après par « le prestataire », « le fournisseur » ou « le titulaire du marché ».

### **ARTICLE 6 : REPRÉSENTANTS DU FOURNISSEUR**

Le fournisseur désignera auprès de la C.M.R, le responsable qualifié qu'il compte affecter à la mission, et qui sera l'interlocuteur de la C.M.R.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABLE DU PROJET - CMR**

La CMR désignera auprès du fournisseur, un responsable qui aura pour mission de suivre de près les différentes étapes de mise en œuvre de la prestation faisant objet du présent appel d'offres.

### **ARTICLE 8 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – DOCUMENTS GÉNÉRAUX ET TEXTES SPÉCIAUX**

Les obligations du fournisseur pour l'exécution des prestations, objet du présent appel d'offres, résultent de l'ensemble des documents suivants :

#### **A – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :**

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;

- Les échantillons ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-T) applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-14-394 du 06chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## **B – RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ :**

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Règlement du 1er Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
- Le dahir n°1.15.05 du 19 février 2015 (29 rabii II 1436) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Toutes les lois applicables en matière de législation de travail à ce jour ;
- Les textes relatifs à l'application de la TVA.
- Tous les textes législatifs et réglementaires applicables à ce jour.

## **ARTICLE 9 : CARACTÈRE DES PRIX - VARIATION DES PRIX**

### **A. CARACTÈRE DES PRIX**

Les prix s'entendent toutes taxes comprises. Ils tiennent compte de tout frais et faux frais, ainsi que toutes suggestions, impôts et taxes. Ces prix rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le marché, mais également, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux résultats définitifs fixés par le marché.

Ils tiennent compte aussi et en particulier des opérations ou démarches effectuées par le prestataire, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec la CMR ou avec des tiers pour l'exécution du marché.

### **B. VARIATION DES PRIX**

Les prix du marché seront fermes et non révisables ; le titulaire du marché renonce expressément à toute révision de prix. Toutefois, si des modifications concernant la T.V.A. interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix de règlement.

Les dispositions de l'article 12 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites restent applicables.

## **ARTICLE 10 : VALIDITÉ DU MARCHÉ**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation de la CMR, visa du Contrôleur d'Etat de la C.M.R, quand le visa de celui-ci est requis, et la notification de son approbation au titulaire du marché par la CMR.

## **ARTICLE 11 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Le titulaire du marché sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patente, etc. à payer avant la réalisation des prestations et services faisant l'objet du marché.

Le titulaire du marché acquittera les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur au Maroc.

## **ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF**

La caution provisoire est fixée à la somme de **Dix Mille Dirhams (10 000,00 DH)**

La caution définitive de 3% du montant initial (TTC) du marché devra être constituée dans un délai de vingt (20) jours qui suivent la date de notification de l'approbation du marché. Elle sera restituée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché.

Les cautionnements provisoire et définitif devront être délivrés par une banque installée au Maroc, libellés au nom de la CMR, portant le n° et l'objet de l'appel d'offres et ne contenir ni restrictions ni réserves.

Les dispositions des articles 15 et 19 du CCAG-T restent applicables.

## **ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE**

La retenue de garantie à prélever est de 10 %. Elle cessera de croître quand elle atteindra 7 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants, cette retenue sera restituée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du marché.

Cette retenue pourra être remplacée par une caution bancaire et sera restituée au prestataire à la réception définitive des prestations.

## **ARTICLE 14 : DÉLAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie pour les prestations objet du marché est de **3 mois**, à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

## **ARTICLE 15 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Le délai d'exécution global des prestations faisant objet du marché est fixé à **60 jours calendaires**, à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. La CMR se réserve le droit de la fixation de ladite date.

## **ARTICLE 16 : PÉNALITÉS DE RETARD**

A défaut par le titulaire du marché d'avoir exécuté les prestations objet du marché dans le délai fixé ci-dessus, il lui sera appliqué sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par la CMR, une pénalité de **500,00 DH** par jour ouvrable effectif de retard.

Néanmoins, le montant total de ces pénalités ne pourra dépasser un plafond de huit pour cent (8%) du montant initial du marché majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, et ce conformément à l'article 65 du C.C.A.G-T.

Ces pénalités seront déduites d'office des décomptes, et sans aucune mise en demeure. Une simple confrontation de l'ordre de service du commencement des livraisons suffira pour appliquer ces pénalités.

## **ARTICLE 17 : CHANGEMENT DANS LA QUANTITÉ DES PRESTATIONS**

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire du marché, apporter des modifications au marché initial ; pour autant qu'elles n'en modifient pas l'objet.

En cas d'augmentation de 10% ou de diminution de 25% dans la quantité des prestations, le titulaire du marché ne peut élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Ces prestations seront réglées ou décomptées sur la base des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif.

Dans le cas de prestations non prévues au marché, il sera demandé au titulaire du marché d'établir une proposition de prix (avec sous-détail à l'appui) sur la base de laquelle sera établi un bordereau des prix supplémentaire sous forme d'avenant au marché.

Il est précisé que, seules seront considérées comme prestations supplémentaires, et par suite, réglées au titulaire du marché, celles ordonnées par la C.M.R.

Les dispositions des articles 57 et 58 du CCAG-T restent applicables.

## **ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LIVRAISON**

Le titulaire du marché devra livrer les fournitures, objet du présent appel d'offres, dans les lieux indiqués par la Caisse Marocaine des Retraites.

Si les fournitures livrées appellent des réserves ou ne correspondent pas aux spécifications du marché, la CMR en prononcera le rejet pur et simple.

Les délais ouverts alors au titulaire du marché pour remplacer les fournitures rejetées ne constituent pas par eux-mêmes, une justification valable d'une prorogation du délai d'exécution prévu au marché.

La livraison des fournitures sera effectuée par le titulaire du marché à ses frais et sous sa seule responsabilité, l'enlèvement et le remplacement des fournitures reconnues non conformes incombent également au titulaire du marché.

## **ARTICLE 19 : RÉCEPTION PROVISOIRE**

Les fournitures livrées seront au préalable réceptionnées par une commission qui vérifiera leur conformité à tous les points de vue avec les spécifications du C.P.S et des échantillons déposés et établira pour les fournitures admises un procès-verbal de réception provisoire.

Les dispositions de l'article 73 du CCAGT restent applicables.

## **ARTICLE 20 : RÉCEPTION DÉFINITIVE**

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie. Elle commencera à courir à partir du lendemain de la date de la réception provisoire.

Les dispositions de l'article 76 du CCAG-T restent applicables.

## **ARTICLE 21 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le paiement sera effectué après réception provisoire des prestations, par virement au compte du fournisseur sur production d'une facture en trois (3) exemplaires signées et cachetées.

Les factures appuyées du PV de réception provisoire et des bons de livraison portant la date de dépôt des

fournitures doivent être arrêtées et signées par le fournisseur qui devrait en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

La rémunération du prestataire qui sera versée conformément aux dispositions du marché constituera la seule rémunération réglée au titre des prestations objet du marché.

## **ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE CONTRE LES RISQUES**

***Avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché***, le titulaire du marché devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 25 du CCAG-T.

Le titulaire du marché devrait souscrire, pendant toute la durée du marché, au profit des intervenants affectés à cette mission, une assurance garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'égard des tiers à la suite d'accidents provenant du fait des fautes et d'erreurs professionnelles dans le cadre du marché;
- l'ensemble du personnel contre les accidents du travail et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

La CMR ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourront survenir aux intervenants du titulaire du marché dans l'exercice de leurs fonctions.

Des copies certifiées conformes de ces assurances doivent être adressées à la CMR.

## **ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire du marché devrait solliciter, par écrit, l'agrément de la C.M.R pour toute sous-traitance d'une ou de plusieurs parties de son marché, par application de l'article 141 du Règlement précité.

Toutefois, les sous-traitants doivent obligatoirement remplir les conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Règlement précité.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le prestataire présente un dossier de sous-traitance comprenant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les montants sous-traités ;
- Une copie du projet de contrat de sous-traitance.

L'octroi de cet accord, le cas échéant, n'exonérera nullement le prestataire des obligations contractées à l'égard de la CMR.

Dans ce cas, le prestataire sera seul et intégralement responsable, sans bénéfice de division et/ou de discussion, des opérations que le prestataire aura confiées à ses propres sous-traitants.

## **ARTICLE 24 : DOMICILIATION BANCAIRE**

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des sommes dues au titre du marché par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du titulaire du marché, ouvert dans une banque installée au Maroc.

## **ARTICLE 25 : ÉLECTION DE DOMICILE**

A défaut par le titulaire du marché de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 du C.C.A.G-T, toutes les notifications qui se rapportent au marché seraient valablement faites à l'adresse mentionnée sur son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser la CMR par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

## **ARTICLE 26 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la C.M.R en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de la CMR ou par une personne habilitée.
2. La personne chargée de fournir les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la CMR ou une personne habilitée.
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de la C.M.R, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
4. Le Directeur de la CMR ou la personne habilitée livrera au titulaire du marché, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié conforme du marché.

## **ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions de l'article 47 du C.C.A.G-T restent applicables.

## **ARTICLE 28 : RÈGLEMENT DE LITIGES**

Les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché seront résolus par la recherche de toute solution amiable préalablement à toute autre solution.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Les dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T restent applicables.

## **ARTICLE 29 : RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Le marché sera résilié de plein droit et sans intervention judiciaire dans les deux cas suivants :

- en cas de manquement grave de la part du titulaire du marché et en particulier si ce dernier ne se conforme pas aux directives de la CMR ou si les prestations prévues ne sont pas menées avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai minimum de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article.
- en cas de liquidation judiciaire, si le titulaire du marché n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de ses services.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du prestataire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par la CMR sans limitation de durée.

Les dispositions des articles 69 et 79 du C.C.A.G-T restent applicables.

## **ARTICLE 30 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DU MARCHE**

1- Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire du marché s'engage, notamment, à :

- fournir les ressources professionnelles nécessaires et à les affecter aux prestations prévues dans les délais contractuellement arrêtés par les parties ;
- exécuter son travail dans les règles de l'art, selon les normes et les standards professionnels les plus élevés ;
- respecter les lois et les règlements en vigueur au Maroc, fournir les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel ;

2- Le prestataire, son personnel et ses agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement pendant la durée du marché, dans des activités professionnelles ou commerciales qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre dudit marché.

**CHAPITRE II : BORDEREAU DU PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 42/2020/D.A.L.

**ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.**

Article	Désignation	Référence	Unité	Quantité	P.U (DH/HT) (en chiffres)	P.T (DH/HT) (en chiffres)
1	Toner Noir pour imprimante HP LaserJet Enterprise 500 M551dn de haute capacité	CE400X	U	10		
2	Toner pour imprimante HP 500 M551dn Cyan	CE401A	U	7		
3	Toner pour imprimante HP 500 M551dn Yellow	CE402A	U	7		
4	Toner pour imprimante HP 500 M551dn Magenta	CE403A	U	7		
5	Toner pour imprimante HP LaserJet P3015	CE255XC	U	30		
6	Toner pour imprimante HP M402	CF226XC	U	40		
7	Toner pour imprimante Sumsung 4510	MLT-D307L	U	10		
8	Clé USB 64Go	-	U	20		
9	Clé USB 32Go	-	U	25		
<b>Total (HT)</b>						
<b>TVA (20%)</b>						
<b>Total (TTC)</b>						

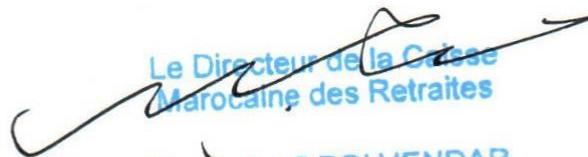
Fait à....., le .....

Signature et cachet du Fournisseur

Page 10 et dernière  
**APPEL D'OFFRES OUVERT**  
**N° 42/2020/DAL**

**ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES  
POUR LE COMPTE DE LA CAISSE MAROCAINE DES  
RETRAITES**

*Signé par le Maitre d'ouvrage*

  
Le Directeur de la Caisse  
Marocaine des Retraites  
A Rabat, Le : .....  
Signé : Lotfi BOUJENDAR  
09 NOV 2020

*Signé par le prestataire*

A ..... Le : .....

## APPEL D'OFFRES OUVERT N°42/2020/DAL

### ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

#### REGLEMENT DE CONSULTATION

EN APPLICATION DE L'ALINÉA 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET DU PARAGRAPHE 1 ET L'ALINÉA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS ET FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 139 DU REGLEMENT DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2016 RELATIF AUX CONDITIONS ET FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

NOVEMBRE 2020

## **ARTICLE 1 : REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'acquisition de fournitures informatiques pour le compte de la Caisse Marocaine des Retraites à Rabat.

Il est à noter que les prestations objet du présent appel d'offres seront exécutées en **lot unique**.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément à l'article 24 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR:

**Peuvent participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière ; pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

**Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont:**

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement de la CMR précité;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

## **ARTICLE 3 : PART DES PETITES ET MOYENS ENTREPRISES NATIONALES**

En application de l'article 139 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la CMR, **le présent appel d'offres est réservé aux petites et moyennes entreprises nationales.**

## **ARTICLE 4 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'ouverture des plis".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient le CPS paraphé et signé plus les pièces des dossiers administratif et technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE";
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon

apparente la mention "OFFRE FINANCIÈRE".

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES ACTES D'ENGAGEMENT**

Les actes d'engagements doivent être sur papier, conformes au modèle prévu par le dossier d'appel d'offres et ne doivent contenir ni restriction, ni réserve. Tout acte d'engagement qui contient des restrictions ou des réserves ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle sera déclaré nul et non avenu.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement de la CMR précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les fournisseurs doivent présenter, à l'appui de leur acte d'engagement, un bordereau des prix détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier de l'appel d'offres. Les indications du bordereau des prix détail estimatif doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

#### **ARTICLE 6 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions des articles 31 et 131 du Règlement de la CMR précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

## **ARTICLE 7 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions des articles 32 et 131 du Règlement de la CMR précité, tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

## **ARTICLE 8 : GROUPEMENT DES CONCURRENTS**

Les concurrents sont invités à soumissionner individuellement ou à constituer un groupement pour présenter une offre unique.

L'acte d'engagement doit désigner le mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec la CMR.

En cas de groupement conjoint, chaque membre, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les dispositions de l'article 140 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

## **ARTICLE 9 : DELAI D'APPROBATION**

La durée de validité des offres est fixée à 75 (soixante-quinze) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si dans ce délai la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'exercer son choix, la CMR peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par écrit adressé à la CMR restent engagés pendant ce nouveau délai.

La CMR s'engage à faire connaître avant l'expiration de ce délai, à chaque concurrent, s'il est ou non titulaire du marché.

Les dispositions de l'article 33 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

## **ARTICLE 10 : INFORMATION ET DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 11 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CONCURRENTS**

Dans le cadre de cet appel d'offres, chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25 et 27 du Règlement de la CMR précité, de présenter le CPS paraphé et signé, un dossier administratif, un dossier technique et une offre financière.

### **A - DOSSIER ADMINISTRATIF**

#### **Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

Ce dossier doit comprendre :

- 1) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement de la CMR précité, et conforme au modèle annexé au dossier d'appel d'offres.
- 2) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, d'un montant de **Dix Mille Dirhams (10 000,00 DH)**

**N.B :** En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés

dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

- 3) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement de la CMR précité. **Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.**

## **B - LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)**

Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

## **C- DOSSIER TECHNIQUE**

Ce dossier doit comprendre une **note indiquant les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

## **D – ÉCHANTILLONNAGE**

Le concurrent devra déposer au Service des Achats de la CMR, sis à Avenue Al Araar, Hay Ryad à Rabat, avant la date limite de dépôt des échantillons fixée dans l'avis d'appel d'offre, un échantillon de chaque article conformément aux spécifications techniques formulées au bordereau des prix-détail estimatif annexé au CPS.

Ces échantillons serviront de base lors de jugement des offres et lors de la réception des articles. Ils seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement de la CMR précité.

**Dans le cas où un article est déclaré non conforme aux spécifications techniques du CPS, l'offre du fournisseur sera écartée du lot entier.**

## **E- OFFRE FINANCIERE**

Le dossier de l'offre financière doit comprendre :

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle annexé au CPS ;
- Le bordereau du prix –détail estimatif établi conformément au modèle annexé au CPS.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différentes pièces, le montant du bordereau du prix-détail estimatif est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les offres financière sont exprimées en dirhams marocain.

**NB :** Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

## **OFFRE ANORMALEMENT BASSE OU EXCESSIVE**

Une offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Une offre est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

Lorsque dans le cas d'un marché à prix unitaires, un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés ci-dessus, la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.

Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- l'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre ;
- l'utilisation rationnelle des ressources.

Les dispositions de l'article 41 du Règlement de la CMR précité restent applicables.

## **ARTICLE 12: CRITERES D'APPRECIATION ET D'EVALUATION DES OFFRES**

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera conformément aux dispositions des articles n° 36, 37, 39, 40 & 41 du Règlement de la CMR précité.

La commission de jugement des offres tiendra compte des propositions techniques et financières des concurrents notamment :

- La capacité du concurrent à répondre aux stipulations du présent cahier des charges ;
- Les moyens humains, techniques et matériels ;
- La qualité des échantillons ;
- Le montant de l'offre financière.

La procédure de jugement des offres comportera les phases suivantes :

### **Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs et techniques**

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif, technique et le CPS aux stipulations du cahier des charges et au règlement de consultation conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement de la CMR précité.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 40 du Règlement de la CMR précité.

### **Phase 2 : Examen des échantillons**

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1.

Les échantillons proposés par les concurrents seront remis au lieu, date et heure indiqués dans l'avis de l'appel d'offres.

Les échantillons seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement de la CMR précité.

Seuls les concurrents présentant des échantillons dont les caractéristiques techniques sont conformes aux spécifications demandées dans le CPS seront retenus.

### **Important :**

**Seront éliminées à l'issue de cette phase toutes les offres qui seraient non conformes aux spécifications du CPS.**

### **Phase 3 : Ouverture des offres financières**

Ne seront acceptées dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 2.

Après vérification des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus par la commission, **l'offre qui sera retenue est celle de la société la moins disante qui respecte les conditions exigées par la CMR dans le CPS et le règlement de consultation.**

### **Phase 4 : Analyse du complément du dossier administratif**

**Le concurrent retenu à l'issue de la phase n°3 sera invité à produire un complément de son dossier administratif ainsi que les pièces prévues par l'arrêté du ministre de l'économie et des Finances n° 3011-13. Ce complément comprend les pièces (originales ou copies certifiées conformes) suivantes :**

- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent **mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ou actionnaires.** Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation **fiscale** régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement de la CMR précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement de la CMR précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
- d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- e) L'attestation de CNSS « **Attestation d'affiliation et de la masse salariale** » justifiant que l'effectif employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;
- f) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des Impôts des deux derniers exercices.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide :

- a. soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées ;
- b. soit d'écarter le concurrent concerné et inviter dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

**PAGE 10 ET DERNIERE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT  
N°42/2020/DAL**

**ACQUISITION DE FOURNITURES  
INFORMATIQUES POUR LE COMPTE  
DE LA CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES**

**Signé par le Maitre d'ouvrage**

Le Directeur de la Caisse  
Marocaine des Retraites

Signé : Lotfi BOUJENDAR

le ..... 09 NOV 2020 .....

# MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR(\*)

**-Mode de passation :** Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 42/2020/D.A.L. du 02/12/2020 à 09H30.

**-Objet du marché :** Acquisition de fournitures informatiques pour le compte de la Caisse Marocaine des Retraites.

## **A- Pour les personnes physiques :**

- Je soussigné : ..... (prénom, nom et qualité)
- Numéro de tél: ..... / numéro du fax .....
- Adresse électronique :.....agissant en mon nom personnel et pour nom propre compte,
- Adresse du domicile élu : .....
- Affilié à la CNSS sous le N° : .....(1)
- Inscrit au registre de commerce de : ..... (localité) sous le N° : .....(1)
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2) ..... (RIB)

## **B- Pour les personnes morales :**

- Je soussigné : ..... (nom, prénom, et qualité au sein de l'entreprise)
- Numéro de tél: ..... / numéro du fax .....
- Adresse électronique :..... agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de : .....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu : .....
- Affiliée à la CNSS sous le N° : .....(1)
- Inscrit au registre de commerce de ..... (localité) sous le N° : .....(1).
- Numéro de la patente:.....(1)
- N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR (2)..... (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

### **Déclare sur l'honneur :**

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites ;
3. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites précité,
  - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitre d'ouvrage a prévues dans ledit cahier,
  - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
5. m'engager à ne pas recourir par moi – même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
  6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
  7. atteste que je remplit les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises ;
  8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité ;
  9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
  10. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le .....  
Signature et cachet du concurrent

-----  
(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) lorsque le CPS le prévoit.

(\*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

# ACTE D'ENGAGEMENT

## A – Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n° 42/2020/D.A.L. du 02/12/2020 à 09H30.

**Objet du marché : Acquisition de fournitures informatiques pour le compte de la Caisse Marocaine des Retraites.**

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 et de l'article 139 du Règlement du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la Caisse Marocaine des Retraites.

## B – Partie réservée au concurrent

### 1- Pour les personnes physiques :

Je (1) soussigné : ..... (prénom, nom et qualité)  
Agissant au mon nom personnel et pour mon propre compte(1).  
Adresse du domicile élu : .....  
Affilié à la CNSS sous le N° : .....(2)  
Inscrit au registre de commerce de .....(localité) sous le N° : .....(2)  
Numéro de patente: .....(2)

### 2- Pour les personnes morales :

Je (1) soussigné : ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
Agissant au nom et pour le compte de : .....(raison sociale et forme juridique de la société)  
Au capital de : .....  
Adresse du siège social de la société : .....  
Adresse du domicile élu : .....  
Affiliée à la CNSS sous le N° : .....(2) et (3)  
Inscrit au registre de commerce .... (localité) sous le N° : .....(2) et (3)  
Numéro de la patente: .....(2) et (3).

### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remet, revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors TVA: .....(en lettres et en chiffres)  
Taux de la TVA : ..... (en pourcentage)  
Montant de la TVA : .....( en lettres et en chiffres)  
Montant TVA comprise : .....(en lettres et en chiffres)

La Caisse Marocaine des Retraites se libérera des somme dues par lui en faisant donner crédit au compte .....(à la trésorerie générale , bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société)à .....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

**Fait à .....le .....**

**(Signature et cachet du concurrent)**

-----  
(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a-mettre : « nous soussignons .....nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ;

b-ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » .

c- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.